

## **Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent**

### **Objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau Consultation (15 mars – 8 juin 2007)**

## **REPRÉSENTATIONS**

### **INTRODUCTION**

Le document de consultation diffusé en mars 2007 par le Conseil régional des ressources en eau des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, relayé au Québec par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, présente ainsi la consultation

*« Le Conseil régional, composé des premiers ministres et des gouverneurs et chargé de coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'Entente, doit adopter des objectifs régionaux, à l'échelle du bassin, de conservation et d'utilisation efficace de l'eau d'ici au 13 décembre 2007. Ces objectifs sont des grands principes généraux qui guideront les actions plus spécifiques que prendront les États et les provinces.*

*Le processus d'élaboration de ces objectifs régionaux de conservation et d'utilisation efficace de l'eau se veut ouvert et transparent. Les intervenants ont été invités à fournir des renseignements techniques, à faire des recommandations et à favoriser les échanges avec les organisations et les particuliers concernés. Les représentants des Tribus et des Premières nations ont également été impliqués et ont été invités à partager leur expérience et leur savoir traditionnels. Le grand public est maintenant invité à donner ses commentaires.*

*Une fois finalisés et adoptés par le Conseil régional, les objectifs régionaux serviront à influencer le développement des buts et objectifs de conservation et d'utilisation efficace de l'eau de chacun des États et provinces. Ces buts et objectifs serviront à leur tour à élaborer les programmes de conservation des États et provinces. »*

Le document fait le rappel suivant :

*Buts (tels qu'énoncés dans l'Entente)*

- 1 Assurer l'amélioration des eaux du bassin et des ressources naturelles qui en dépendent.*
- 2 Protéger et restaurer l'intégrité hydrologique et écosystémique du bassin.*
- 3 Conserver la quantité de l'eau de surface et de l'eau souterraine dans le bassin.*
- 4 Assurer l'utilisation durable des eaux du bassin.*
- 5 Promouvoir une utilisation efficace de l'eau et réduire les pertes ainsi que le gaspillage de l'eau.*

Pour atteindre ces buts, le document propose un certain nombre d'*objectifs préliminaires*, classés sous différents thèmes, et il invite à commenter ce choix de ces objectifs.

**Nous nous proposons principalement d'indiquer ceux de ces objectifs que nous priorisons ainsi que d'en ajouter quelques autres. Nous justifierons notre choix par le simple rappel des recommandations que nous faisons dans notre mémoire du 30 août 2005, *PROJET D'ENTENTE 2005 SUR LES RESSOURCES EN EAUX DURABLES DU BASSIN DES GRANDS LACS, Commentaires et recommandations*.**

Nous tenons tout d'abord à féliciter le Conseil régional pour la persévérance et l'efficacité dont il fait preuve en passant dès maintenant à cette nouvelle étape consistant à identifier, notamment par un processus de consultation publique, les objectifs régionaux préliminaires dont la poursuite permettra d'enclencher de façon opérationnelle l'atteinte des buts sur lesquels l'ensemble des états et des provinces parties à l'Entente se sont entendus.

## **RAPPEL ET JUSTIFICATIONS**

Les recommandations que nous faisons en août 2005 fournissent par elles-mêmes les justifications des priorisations et des additions que nous proposons. Voici ces recommandations

R1 : Nous recommandons d'ajouter à la définition de *prélèvement* de l'article 103 une mention à l'effet qu'un *prélèvement* comprend une *dérivation*.

R2 : Nous recommandons que les dispositions relatives aux prélèvements d'eau pour embouteillage ou pour stockage en contenants de 20 litres ou moins soient telles qu'elles ne permettent pas d'abus de nature commerciale ou touchant le point où ces prélèvements seraient faits.

R3 : Nous recommandons que les mots *raisonnablement, raisonnable, approprié, significatif et judicieux* que l'on retrouve dans les dispositions relatives à la norme de l'article 203 soient balisés et fassent l'objet d'une définition plus précise dans le manuel des directives accompagnant le *projet d'entente 2005* – ou dans tout autre document ayant un caractère officiel et émanant du Conseil des gouverneurs des Grands Lacs .

R4 : Nous recommandons la mise en œuvre d'une approche conjointe, concertée et rapide des gouvernements des 10 juridictions politiques concernées sur les impacts cumulatifs des prélèvements d'eau.

R5 : Nous recommandons qu'il soit assuré qu'en matière d'examen régional, l'Ontario et le Québec disposent des mêmes droits que les huit autres états parties à l'entente et non d'un droit de consultation seulement.

R6 : Nous recommandons que le régime d'exception soit limité aux secteurs les plus densément peuplés des collectivités et comtés et écarte les zones qui ne sont pas encore « développées ».

R7 : Nous recommandons qu'une permission accordée en vertu du régime d'exception soit automatiquement révisée après un délai de cinq ans à compter du moment où elle est accordée ou, du moins, qu'elle doive l'être si une des parties à l'Entente en fait la demande après ce délai.

R8 : Nous recommandons, vu l'importance des enjeux, de diminuer les délais prévus à l'article 710 pour la mise en œuvre des dispositions du *projet d'entente 2005*.

R9 : Nous recommandons que les programmes de conservation de l'eau entrent en vigueur en même temps que la norme de décision, c'est-à-dire « 60 jours après que la dernière des parties ait notifié qu'elle a complété les mesures nécessaires à (sa) mise en œuvre » (*cf. alinéas 710 (2)(c) et 710 (4)(a)*).

R10 : Nous recommandons que, dans les dispositions de l'entente et dans les modalités de sa mise en application, on accorde beaucoup d'importance à la prise en considération des tributaires et de leurs conditions particulières.

R11 : Nous recommandons que les dispositions relatives à la participation à assurer aux instances régionales et locales et à la société civile dépassent la simple consultation et prévoient une forme d'association à la prise de décision.

R12 : Nous recommandons que les mots “sur une courte période” de la disposition 208.2 relative à l'exemption pour les prélèvements utilisés dans le cadre d'un projet non commercial pour des raisons humanitaires soient remplacés par les mots “sur une période limitée”.

R13 : Nous recommandons qu'il soit clairement établi que l'exemption prévue à l'article 208.2 pour les prélèvements d'eau utilisés dans le cadre d'un projet non commercial pour des raisons humanitaires couvre ceux de ces prélèvements qui seraient des dérivations.

Ces recommandations indiquent bien dans quelles directions nous recommandons maintenant les objectifs auxquels donner priorité parmi ceux proposés sous les différents thèmes par le document de consultation.

## **LES OBJECTIFS PRÉLIMINAIRES QUE NOUS PRIORISONS**

### **Orienter les programmes vers l'utilisation durable à long terme des eaux**

- Établir et tenir à jour des prévisions de la demande en eau à long terme.
- Élaborer des stratégies à long terme qui tiennent compte de la conservation et de l'utilisation efficace de l'eau.

### **Adopter et mettre en œuvre une gestion de l'offre et de la demande qui favorise la conservation et l'utilisation efficace des ressources en eau**

- Maximiser l'utilisation efficace de l'eau et réduire au minimum le gaspillage.
- Inclure la conservation et l'utilisation efficace de l'eau comme critères lors de l'examen de demandes de prélèvements nouveaux ou augmentés si approprié.

**Encourager la science, la technologie et la recherche**

Encourager l'identification et la diffusion des pratiques de gestion novatrices et des technologies de pointe.

**Développer des programmes éducatifs et améliorer la diffusion de l'information pour tous les utilisateurs de l'eau**

Assurer au public un accès équitable aux outils et à l'information concernant la conservation et l'utilisation efficace de l'eau.

- Partager les expériences en matière de conservation et d'utilisation efficace de l'eau, notamment les réussites et les leçons apprises dans l'ensemble du bassin.

**LES OBJECTIFS PRÉLIMINAIRES QUE NOUS AJOUTONS**

**À ces objectifs que nous priorisons parmi ceux proposés, nous voulons cependant en ajouter d'autres, relevant de thèmes non abordés dans le document de consultation :**

- Favoriser la participation du public à l'élaboration des décisions.
- Tenir compte de la spécificité du Saint-Laurent par rapport aux autres composantes de l'ensemble Grands Lacs – fleuve Saint-Laurent. Cette spécificité consiste principalement en ce que le fleuve est à l'aval de tout le système et qu'il subira de ce fait l'effet de toutes les interventions ayant lieu dans le reste du système.
- Éclaircir dès maintenant la notion d'effets cumulatifs appliquée au système Grands Lacs - Saint-Laurent et ce en quoi ces effets consisteront concrètement.
- Réexaminer de façon plus poussée et plus critique la question des quantités d'eau « déclencheuses » de la mise à exécution des différentes dispositions.

Québec, le 8 juin 2007  
André Stainier, président